

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le pouvoir adjudicateur : AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Marché d'accompagnement à la mise en œuvre des Groupements Territoriaux Sociaux
et Médico-Sociaux (GTSMS)**

CCAP : ARSHDF2026-ACC-GTSMS

Sommaire

A - Objet du marché	3
B – Parties contractantes	3
C – Documents contractuels régissant le marché	3
D – Durée d’exécution du marché.....	4
E - Montants du marché – Forme des prix	4
F - Clauses financières	4
G- Résiliation	5
H - Confidentialité, propriété intellectuelle, propriété des résultats.....	5
I- Assurances.....	6
J- Clauses diverses	6
K- Litiges et contentieux.....	6
L- Dérogation au CCAG PI	6

A - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'accompagnement à la mise en œuvre, le déploiement et la montée en maturité des Groupements Territoriaux Sociaux et Médico-Sociaux (GTSMS) en région Hauts-de-France.

La mission vise à sécuriser la structuration juridique, organisationnelle, financière et opérationnelle des GTSMS et à accompagner la coopération territoriale entre établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans une logique de parcours coordonné des personnes âgées.

Il se décompose en deux lots :

LOT 1 : Les trois GTSMS du Nord et le GTSMS interdépartemental Nord Pas-de-Calais

LOT 2 : les trois GTSMS du Pas-de-Calais, les deux GTSMS de l'Aisne, le GTSMS de l'Oise et le GTSMS de la Somme.

B – Parties contractantes

D'une part :

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur général, ci-après désignée « l'ARS » ou « pouvoir adjudicateur » ;

D'autre part :

Le prestataire de service qui conclut le marché avec l'ARS Hauts-de-France et désigné dans le présent CCAP par l'expression : "le titulaire".

C – Documents contractuels régissant le marché

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert en vertu des articles R2124-1 et R2124-2 du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) N° ARSHDF2026-ACC-GTSMS ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) N° ARSHDF2026-ACC-GTSMS.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Document téléchargeable sur le site de <http://www.legifrance.gouv.fr>, réputé connu du/des titulaire/s
- L'offre technique du titulaire dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

D – Durée d'exécution du marché

L'exécution du marché démarre à compter de la date de notification pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2027.

L'étalement de son calendrier est fixé à l'article 10 du CCTP.

E - Montants du marché – Forme des prix

Les montants du marché sont ceux figurant dans l'acte d'engagement et son annexe financière.

Les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs pour toute la durée du marché.

Sont incluses notamment, les dépenses logistiques du titulaire en lien avec l'objet du marché (déplacements, hébergement, reprographie...).

F - Clauses financières

Délai de paiement

Conformément aux dispositions du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Il s'achève lors du règlement par le comptable public.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de la réception de la facture conforme. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Présentation des factures

Les factures seront transmises par transmission sur la plateforme CHORUS : le titulaire doit déposer sur la plateforme CHORUS (chorus-pro.gouv.fr) ses factures en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- Le n° d'engagement juridique
- Le n° SIRET de l'ARS
- La référence du marché ARSHDF2026-ACC-GTSMS

Outre les mentions légales, la facture pour ces prestations mentionne :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- N° SIRET du titulaire ;
- Mention du RIB ;
- L'objet des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Les prestations réalisées ;
- Le coût total HT et TTC.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

G- Résiliation

Le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Sont notamment un motif de résiliation pour faute du titulaire les cas suivants :

Lorsque :

1. Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
2. Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
3. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
4. Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
5. Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
6. Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
7. Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, (à l'exception des cas 4, 6 et 7 où elle est immédiate), est prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours suivant sa notification au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation du marché public ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

2 - Rejet de prestation

Le choix du titulaire étant pour partie basé sur la qualité des intervenants, toute modification apportée à l'équipe décrite dans l'offre du candidat et qui n'aurait pas fait l'objet d'une validation préalable de l'ARS Hauts-de-France, pourra entraîner le rejet de la prestation. Une prestation rejetée ne pourra pas être facturée. Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

H - Confidentialité, propriété intellectuelle, propriété des résultats

Le titulaire s'engage à observer la discrétion sur les faits, informations, connaissance de documents, contenus des échanges et entretiens, ou tous autres éléments dont il aurait reçu communication. Il s'engage également à en préserver, et à en faire préserver par son personnel, le caractère confidentiel.

Tous les éléments qui auront été utilisés et restitués (supports, outils, synthèses, comptes-rendus, relevés de décisions, diaporamas, etc.) pour mener à bien la prestation, seront la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché sans l'accord préalable de l'ARS Hauts-de-France.

I- Assurances

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché, et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit une (des) police(s) d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses collaborateurs, à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

J- Clauses diverses

Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit la Cellule Achats Marchés de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Changement de contractant en cours d'exécution du marché

Le titulaire doit informer par écrit la Cellule Achats Marchés de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché à la nouvelle entreprise.

K- Litiges et contentieux

En cas de litiges survenant dans l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Lille situé au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille, Tel : 03 59 54 23 42- Fax : 03 59 54 24 45, courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr, est seul compétent pour une procédure administrative.

L- Dérogation au CCAG PI

Le présent CCAP ne déroge pas au CCAG PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.